

Bulletin d'informations

56, boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
020061 (Roumanie)
Téléphone: +40 (0)31 809 2739
Téléphone: +40 (0)74 520 2739
Fax: +40 (0)31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

Sommaire :

- Nouveau taux de pénalités de retard à compter du 1er juillet 2013
- Procédure de création et de gestion du groupe fiscal
- Modification d'office du vecteur fiscal au regard de la TVA
- Taux d'impôt de 85% sur les revenus des salaires compensatoires pour certaines catégories de contribuables ;
- Modification de la loi concernant l'apprentissage au lieu de travail
- Exception de non-constitutionnalité pour les amendes appliquées pour les déclarations intracommunautaires
- Guide sur le traitement fiscal de certaines opérations pour les contribuables qui appliquent les IFRS
- Modifications apportées au formulaire 100
- Projet sur le système de rapport comptable au 30 juin 2013
- Projet sur les facilités fiscales accordées aux PME
- L'emploi d'élèves et d'étudiants pendant la période des vacances
- Activités exercées par les journaliers
- Tickets repas et tickets de vacance
- Taux de clôture juin 2013
- Agenda juillet 2013
- Indicateurs sociaux

ORDONNANCE D'URGENCE 50 du 29 mai 2013 sur la réglementation de certaines mesures fiscales (MO 320/2013)

A compter du 1^{er} juillet 2013, le taux des pénalités de retard devient 0,02% par jour de retard. Est ainsi abrogé le système actuel de pénalités, calculées selon de taux fixes, à savoir 5% du débit quand le retard de paiement est entre 30 et 90 jours, et 15% quand le retard de paiement dépasse les 90 jours. Le taux pour les intérêts de retard est gardé au même niveau, à savoir 0,04% par jour de retard.

Le nouveau système de calcul des pénalités s'applique pour les obligations de paiement dont l'échéance est après le **1^{er} juillet 2013**. Pour les obligations de paiement dont l'échéance est avant le 1^{er} juillet 2013, c'est le taux de pénalités de retard prévu dans la législation en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2013 qui s'applique.

Il est pratiquement présumable que pour les obligations dont l'échéance est après le 1^{er} juillet 2013 le taux cumulé d'intérêts et pénalités sera de 0,06% par jour de retard (0,04%+0,02%).

Sur le site APEX Team vous pouvez trouver la version actualisée de calcul de pénalités, disponible en roumain, français et anglais.

L'ordonnance apporte également des modifications à l'OUG 29/2011 sur la réglementation de l'octroi des échelonnements au paiement pour les opérateurs économiques qui attendent des encaissements pour des créances certaines, liquides et exigibles de la part des autorités ayant des compétences dans la gestion des fonds européens sur la base des contrats de financement conclus avec celles-ci. Dans ce sens les contribuables peuvent demander le report de paiement des dettes fiscales ainsi que d'autres montants dus au budget général consolidé, y inclus des obligations accessoires gérées par l'ANAF ou transmises envers cette autorité en vue d'être récupérées.

Le report de paiement est accordé dans la limite des montants à encaisser de la part des autorités compétentes et par ordre d'ancienneté des dettes fiscales.

Le report de paiement ne s'accorde pas:

- aux contribuables pour lesquels la procédure d'insolvabilité a été entamée;
- aux contribuables pour lesquels l'exécution forcée a été entamée par un autre créancier par la saisie arrêt des créances auprès des autorités compétentes;
- aux contribuables qui bénéficient déjà d'un échelonnement au paiement.

ORDRE 607 du 29 mai 2013 pour approuver la Procédure d'implémentation et de gestion du groupe fiscal unique, ainsi que pour approuver le modèle et le contenu de certains formulaires (MO 345/2013)

L'ordre approuve la procédure d'implémentation et de gestion du groupe fiscal unique ainsi que les formulaires nécessaires.

Les conditions d'implémentation d'un groupe fiscal unique

Le groupe fiscal unique représente un groupe de personnes imposables établies en Roumanie indépendantes du point de vue juridique mais qui sont en étroite relation les unes avec les autres du point de vue de l'organisation, financier et économique et qui peuvent opter pour être traitées comme un groupe fiscal dans les conditions suivantes:

- une personne imposable ne peut appartenir qu'à un seul groupe fiscal;
- l'option doit concerner une période de minimum 2 ans;
- toutes les personnes imposables du groupe doivent appliquer la même période fiscale;

Attention! L'option concernant la période de 2 ans regarde le groupe et non pas chaque membre du groupe. Le groupe fiscal peut être constitué de minimum deux personnes imposables qui sont gérées par la même autorité fiscale.

Sont considérées comme étant en étroite relation du point de vue financier, économique et de l'organisation les personnes imposables dont le capital est détenu, de manière directe ou indirecte, dans un pourcentage de plus de 50%, par les mêmes actionnaires. L'accomplissement de cette condition est prouvé par le "certificat constatator" délivré par le Registre du Commerce et/ou par d'autres documents justificatifs, le cas échéant.

Le groupe fiscal unique créé selon la procédure mentionnée présente des particularités relatives à la déclaration de la TVA par le biais du formulaire 300 „Déclaration de taxe sur la valeur ajoutée”. En ce qui concerne les autres déclarations fiscales ou informatives, les membres du groupe se comportent comme des personnes imposables indépendantes, en gardant leurs obligations individuelles de déclaration prévues par la loi.

La création d'un groupe fiscal unique

En vue de la création d'un groupe fiscal unique au regard de la TVA, une demande signée par les représentants légaux de tous les membres du groupe doit être déposée auprès de l'autorité fiscale compétente. La demande doit contenir les informations suivantes:

- le nom, l'adresse, l'objet d'activité et le code d'enregistrement au regard de la TVA de chaque membre du groupe;
- la preuve que les membres sont en étroite relation;
- le nom du membre du groupe désigné en tant que représentant du groupe.

La demande doit être accompagnée par le "certificat constatator" délivré par le Registre du Commerce et/ou par d'autres documents justificatifs d'où il résulte la structure des actionnaires des personnes imposables qui souhaitent former le groupe fiscal unique, ainsi que les taux de participation des actionnaires à la création du capital social.

L'autorité fiscale compétente émettra une décision officielle pour approuver ou refuser la création du groupe fiscal et la communiquera au représentant du groupe dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception du dossier complet, voir de la demande accompagnée par les documents justificatifs.

Dans ce sens, l'autorité compétente émettra soit „La décision pour approuver la création du groupe fiscal unique”, soit „La décision pour refuser la création du groupe fiscal unique”, qui sera communiquée au représentant du groupe, selon l'article 44 du Code de Procédure Fiscale.

La création du groupe fiscal entrera en vigueur à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de communication de la décision d'approbation émise par l'autorité fiscale.

Important! Suite à la „Décision pour approuver la création du groupe fiscal unique”, l'autorité fiscale compétente inscrit dans le vecteur fiscal, à la section „Taxe sur la valeur ajoutée”, tant pour le représentant du groupe que pour les autres membres, la qualité acquise dans le cadre du groupe fiscal, sans que les codes d'enregistrement au regard de la TVA soient annulés. L'inscription dans le vecteur fiscal se fait de manière informatique et contient la date à laquelle ledit groupe fiscal unique a été créé, de sorte que dans le cas du non-dépôt de la déclaration de TVA seulement le représentant du groupe soit informé, selon la procédure en vigueur.

Les obligations du groupe fiscal

Le représentant du groupe devra communiquer à l'autorité fiscale compétente chacun des événements suivants:

- la cessation de l'option de former un groupe fiscal unique, au moins 30 jours avant la date où l'événement a lieu;
- le non-accomplissement des conditions sur la création du groupe qui conduisent à l'annulation du traitement des personnes imposables comme un groupe fiscal, dans un délai de 15 jours à compter de la date où l'événement qui a engendré cette situation a eu lieu;
- la désignation d'un autre représentant du groupe fiscal, au moins 30 jours avant la date où l'événement a lieu;
- la sortie d'un des membres du groupe fiscal, au moins 30 jours avant la date où l'événement a lieu;
- l'entrée d'un nouveau membre dans le groupe fiscal, au moins 30 jours avant la date où l'événement a lieu.

A compter de la date de création du groupe fiscal unique, chaque membre du groupe fiscal, autre que le représentant, a les obligations suivantes:

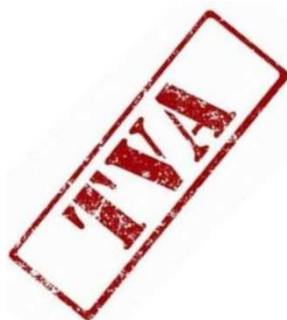
- déclarer dans la déclaration de TVA formulaire 300, toute livraison de biens, prestation de services, importation ou acquisition intracommunautaire de biens ou toute autre opération réalisée par lui ou envers lui au cours de la période fiscale;
- transmettre la déclaration de TVA au représentant du groupe fiscal;
- il ne versera pas la TVA due et ne demandera pas le remboursement selon sa propre déclaration de TVA.

Egalement, chaque membre du groupe fiscal doit:

- déposer la déclaration récapitulative pour les livraisons et les acquisitions intracommunautaires formulaire 390VIES, auprès de l'autorité fiscale à laquelle il est assujéti;
- se soumettre au contrôle organisé par l'autorité fiscale à laquelle il est assujéti;
- d'assumer individuellement et de manière solidaire la responsabilité pour toute taxe due par lui ou par tout membre du groupe fiscal pour la période au cours de laquelle il fait partie dudit groupe fiscal;

Le représentant du groupe fiscal a les obligations suivantes:

- présenter dans la première déclaration de TVA consolidée les soldes des débits de TVA à verser à la fin de la période fiscale antérieure impayés à la date du dépôt de cette déclaration de TVA ainsi que les crédits de TVA des périodes fiscales antérieures pour lesquels les membres du groupe n'ont pas demandé le remboursement;
- déclarer dans sa propre déclaration de TVA toute livraison de biens, prestation de services, importation, acquisition intracommunautaire ainsi que toute autre opération réalisée par lui ou envers lui au cours de la période fiscale;
- déclarer dans une déclaration de TVA consolidée les résultats de toutes les déclarations de TVA reçues de la part des autres membres du groupe fiscal, ainsi que le résultat de sa propre déclaration de TVA pour la période fiscale en question;
- déposer auprès de l'autorité fiscale compétente toutes les déclarations de TVA des membres du groupe ainsi que la déclaration de TVA consolidée;
- verser la TVA ou demander le remboursement de la taxe qui résulte de la déclaration de TVA consolidée, le cas échéant.



Le groupe fiscal unique, une option pour l'optimisation fiscale sur la position de la TVA pour les sociétés affiliées



Les déclarations de TVA préparées par chaque membre du groupe se déposent à titre informatif par le représentant du groupe fiscal unique auprès de l'autorité compétente en même temps que la déclaration de taxe consolidée, celles-ci étant utilisées dans la vérification des données inscrites par le représentant du groupe dans la déclaration de taxe consolidée pour la même période.

Les déclarations de TVA préparées par chaque membre du groupe ne sont pas traitées dans le système informatique, elles sont seulement classées dans le dossier fiscal de chaque membre du groupe.

Modification/annulation du groupe fiscal

Dans le cas où après la création du groupe fiscal unique surviennent des événements qui conduisent à la modification des données initialement déclarées ou à l'annulation du traitement en tant que groupe fiscal unique ou de la qualité de représentant/membre de certaines personnes imposables, le représentant du groupe doit informer l'autorité fiscale en remplissant déposant une Demande concernant le groupe fiscal unique ayant cochée la case „Demande de modification”, suite à laquelle l'autorité fiscale émet la „Décision sur les modifications ultérieures dans le cadre du groupe fiscal unique”.

L'autorité fiscale émet une telle décision chaque fois quand elle constate que les personnes imposables ne remplissent plus les critères d'éligibilité nécessaires en vue d'être considérées de membres d'un groupe fiscal unique, selon les conditions prévues au point 4 alinéa (12) des Normes Méthodologiques pour l'application du Code Fiscal et cette décision est communiquée au représentant désigné du groupe, selon l'article 44 du Code de Procédure Fiscale.

Dans le cas où lors de la cessation du groupe fiscal unique le solde de TVA de la dernière déclaration de taxe consolidée n'as pas été versé ou pour le crédit de TVA une demande de remboursement n'a pas été déposée, le cas échéant, les personnes imposables qui avaient fait partie du groupe fiscal devront préparer la première déclaration de TVA par la reprise du solde de taxe à verser ou du crédit de taxe non sollicité au remboursement, tels qu'ils ont été inscrits dans la dernière déclaration de TVA remplie par chaque membre à titre informatif, sur la base de laquelle la dernière déclaration de taxe consolidée avait été remplie.

Important!

Les personnes imposables établies en Roumanie qui font partie d'un groupe fiscal unique n'appliquent pas le système de TVA à l'encaissement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013, même si le chiffre d'affaire annuel est inférieur au plafond de 2.250.000 lei.

Les livraisons de biens et les prestations de services réalisées par chaque membre du groupe fiscal sont soumises au régime classique de TVA même si elles ont été réalisées envers des tiers ou envers les autres membres du groupe fiscal.

Source: DGFP Vâlcea

ORDRE 606 du 29 mai 2013 pour modifier l'Ordre 700/2012 du président de l'ANAF qui approuve la Procédure de modification d'office du vecteur fiscal au regard de la TVA, ainsi que le modèle et le contenu de certains formulaires (MO 351/2013)

L'ordre apporte des modifications à la procédure d'annulation d'office de l'enregistrement au regard de la TVA dans les cas suivants:

- Pour le non-dépôt de la déclaration de TVA durant six mois calendaires (pour les contribuables dont la période fiscale est le mois), voir durant deux trimestres (pour les contribuables dont la période fiscale est le trimestre) l'enregistrement au regard de la TVA est annulé. Le nouveau ordre modifie les dates à compter desquelles l'annulation de l'enregistrement au regard de la TVA pouvait être réalisée, à savoir le 1^{er} août et le 1^{er} février. Pratiquement l'analyse sera effectuée mensuellement, sans tenir compte d'un semestre calendaire, l'annulation pouvant être réalisée à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la date limite du dépôt de la sixième, voir de la deuxième déclaration de TVA est intervenue (en fonction de la période fiscale).
- La même règle sera applicable également dans le cas où dans les déclarations de TVA déposées durant 6 mois consécutifs, voir deux trimestres calendaires, n'ont pas été inscrites ni des acquisitions de biens / de services ni des livraisons de biens/ des prestations de services réalisées aux cours de la période de déclaration.

L'identification des personnes imposables qui remplissent la condition d'être sortis des listes des personnes enregistrées au regard de la TVA est faite chaque mois calendaire, avant la fin du mois, après l'expiration de la date limite du dépôt de la sixième déclaration de taxe, dans le cas des personnes imposables dont la période fiscale est le mois calendaire, ou de la deuxième déclaration de taxe, dans le cas des personnes imposables dont la période fiscale est le trimestre calendaire, le cas échéant. Jusqu'au présent l'identification était réalisée en début de chaque semestre calendaire, avant le 15 juillet, voir le 15 janvier, pour le semestre calendaire antérieur.

L'ordre met à jour les formulaires prévus pour la procédure d'annulation d'office de l'enregistrement au regard de la TVA.

ORDONNANCE D'URGENCE 55 du 4 juin 2013 sur certaines mesures fiscales et budgétaires et sur la modification de certains actes normatifs (MO 331/2013)

L'ordonnance introduit une dérogation aux dispositions de l'article 43 du Code Fiscal. Par suite, pour les revenus à titre de salaires/indemnités/compensations accordés, selon la loi, lors de la cessation du contrat de travail, du rapport de travail ou du mandat, aux salariés ayant des postes de cadres ou aux personnes nommées en tant que membres dans des conseils d'administration ou des conseils directeurs, le taux d'impôt sur le revenu est de 85%.

Nous mentionnons que cette ordonnance a fait déjà l'objet de nombreuses discussions et selon les déclarations elle serait destinée uniquement aux membres de l'Autorité de Surveillance Financière (ASF). La variante publiée a une applicabilité générale, tant pour les sociétés d'état que pour les sociétés privées. Nous vous tiendrons informés sur les éventuelles révisions de cette dérogation.

DECLARATIE DE INREGISTRARE FISCALA SI DECLARATIE DE MENTIUNI PENTRU PERSONE FIZICE SI ASOCIATI SI ALTE ENTITATI PANA LA PERSONALITATE JURIDICA 010

1. DATE DE DEPOZITARE A CONTRIABILITATII
 2. COD DE IDENTIFICARE FISCALA
 3. PERIOADA
 4. FORMULA DE CERNEANDE
 5. ALTE DATE PENTRU CONTRIABILITATE
 6. REPREZENTARE PRIN

Taux d'imposition de 85% sur les revenus à titre de compensations obtenus par certaines catégories d'individus





L'application des amendes pour les contraventions occasionnées par les déclarations récapitulatives, modifiée en 2011, a été déclarée non-constitutionnelle

LOI 179 du 11 juin 2013 pour modifier et compléter la Loi 279/2005 concernant l'apprentissage au lieu de travail (MO 348/2013)

Nous mentionnons par la suite les principales nouveautés apportées par la présente loi:

Des modifications ont été apportées sur les clauses des contrats d'apprentissage, en particulier en ce qui concerne les obligations de l'employeur, qui est ainsi tenu d'assurer pour l'apprenti, tous les droits résultant d'un contrat individuel de travail et de lui assurer la formation théorique et pratique en conformité avec la qualification pour laquelle l'apprenti est en cours de formation, et qui sera finalisée par un certificat de qualification professionnelle des adultes, dans ce sens l'employeur pouvant conclure un contrat de prestation de services de formation professionnelle avec un fournisseur autorisé selon l'OG 129/2000, en prenant à sa charge les coûts relatifs à la formation professionnelle de l'apprenti.

Les **obligations de l'apprenti** sont également supplémentées, celui-ci étant tenu d'exercer son activité en conformité avec le stage de formation et de se présenter à l'examen de fin des stages de formation théorique et pratique.

Le **contrat d'apprentissage** comprend de manière obligatoire la dénomination de la qualification qui sera obtenue par l'apprenti ainsi que la dénomination du prestataire des services de formation professionnelle.

La **durée du contrat d'apprentissage** est établie en fonction du niveau de qualification pour lequel l'apprenti est en cours de se préparer et ne peut pas être inférieure à :

- 12 mois**, quand l'apprentissage au lieu de travail est suivi afin d'acquérir des compétences d'une qualification 1er niveau;
- 24 mois**, quand l'apprentissage au lieu de travail est suivi afin d'acquérir des compétences d'une qualification 2eme niveau;
- 36 mois**, quand l'apprentissage au lieu de travail est suivi d'acquérir des compétences d'une qualification 3eme niveau.

La **journée de travail** est de 8 heures par jour et de 40 heures par semaine, mais dans le cas des jeunes de moins de 18 ans, la journée de travail étant de 6 heures par jour et de 30 heures par semaine. Les personnes souhaitant suivre des stages d'apprentissage doivent remplir de manière cumulative les conditions suivantes:

- d'avoir accompli au moins l'âge de 16 ans;
- d'être à la recherche du travail;
- de ne pas détenir une qualification pour l'emploi cible de l'apprentissage;
- de remplir les conditions d'accès à la formation professionnelle par le biais de l'apprentissage au lieu de travail selon l'OG 129/2000.

L'âge minimum d'accès aux stages d'apprentissage est de 16 ans et non pas de 15 ans, afin d'être en conformité avec la Loi de l'éducation nationale (Loi 1/2011).

Une limite maximale d'âge n'a pas été prévue, de telle manière que l'apprentissage puisse être possible à tout âge supérieur à celui de 16 ans.

Le **financement de l'apprentissage** peut être réalisé par l'engagement des ressources propres des employeurs, par le biais des sponsorings accordés par des personnes physiques et/ou morales, des budgets des assurances chômage, ou par le biais des fonds structurels européens.

DECISION 101 du 28 février 2013 concernant l'exception de non-constitutionnalité des dispositions de l'article II alinéa (6) de l'OG 29/2011 qui modifie et complète l'OG 92/2003 sur le Code de procédure fiscale (MO 290/2013)

La décision de la Cour Constitutionnelle admet comme non-constitutionnelles les dispositions de l'article II alinéa (6) de l'OG 29/2011 qui modifie et complète le Code de Procédure Fiscale.

Le texte en raison duquel l'exception de non-constitutionnalité a été soulevée fait référence à la modification de l'article 219¹ "Contraventions dans le cas des déclarations récapitulatives" du Code de Procédure Fiscale, modification apportée par l'OG 29/2011.

Apriori aux modifications apportées par l'OG 29/2011, les faits de non-dépôt dans les délais prévus par la loi des déclarations récapitulatives réglementées dans le titre VI du Code Fiscal ou le dépôt de telles déclarations ayant inscrits des montants incorrects ou incomplets, constituaient des contraventions, punies par des amendes de 2% du montant total des acquisitions/ des livraisons intracommunautaires de biens déclarés ou, le cas échéant, de 2% des différences non-déclarées résultant des déclarations incorrectes ou incomplètes. Suite aux modifications apportées par l'OG 29/2011, les mêmes faits constituent des contraventions et sont punis par des amendes entre 1.000 lei et 5.000 lei dans le cas du non-dépôt, dans les délais prévus pas la loi, des déclarations récapitulatives réglementées dans le titre VI du Code Fiscal et par une amende entre 500 lei et 1.500 lei dans le cas du dépôt des déclarations récapitulatives incorrectes ou incomplètes.

Les dispositions mentionnées ci-dessus stipulent que les nouvelles sanctions instituées pour les contraventions réalisées dans le cas des déclarations récapitulatives, applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance 29/2011, ne sont pas constitutionnelles et contreviennent au principe de la rétroactivité de la loi, plus favorable, des contraventions.

La Cour mentionne que, par le biais des dispositions légales critiquées, des discriminations sont créées entre les personnes ayant commis des contraventions, qui se trouvent dans la même situation, fait qui contredit les dispositions de l'article 16 alinéa (1) de la Constitution. Le traitement juridique différencié dans le cadre de la même catégorie de sujets de droits est permis à condition que celui-ci soit justifié par des raisons objectives et raisonnables, mais dans le présent cas, des personnes se trouvant de manière objective, dans la même situation juridique bénéficient d'un traitement juridique différencié, selon certaines conditions subjectives et aléatoires, fait qui contredit les exigences du principe constitutionnel de l'égalité des droits.

ORDRE 618 du 30 mai 2013 pour modifier l'annexe no. 1 de l'Ordre 1.294/2007 du président de l'ANAF concernant les impôts, les cotisations ainsi que d'autres montants à titre de créances fiscales, versés par les contribuables dans un compte unique (MO 326/2013)

L'ordre modifie le compte bénéficiaire pour le paiement des montants dus à titre de dividendes à verser par les sociétés et les compagnies nationales et les sociétés à capital majoritaire d'état, montants qui étaient antérieurement versés dans le compte unique du Budget de l'Etat.

ORDRE 814 du 17 juin de 2013 pour approuver le Guide pratique pour le traitement fiscal de certaines opérations effectuées par les contribuables qui appliquent les Règlements comptables conformes aux IFRS applicables aux institutions de crédit, approuvés par l'Ordre 27/2010 de la Banque Nationale de la Roumanie (MO 385/2013)

ORDRE 608 du 29 mai 2013 pour modifier et compléter l'annexe no. 6 de l'Ordre 1.950/2012 du président de l'ANAF pour approuver le modèle et le contenu des formulaires utilisés pour déclarer des impôts et des taxes sous le régime de l'auto-détermination ou de la retenue à la source (MO 323/2013)

L'ordre met à jours les instructions pour remplir le formulaire 100 «Déclaration concernant les obligations de paiement envers le budget de l'état» en modifiant la position 25 „Dividendes à verser par les sociétés et les compagnies nationales et les sociétés au capital majoritaire d'état” qui ne se versent plus dans le compte unique.

ORDRE 622 du 31 mai 2013 qui modifie l'Ordre 296/2013 du président de l'Agence Nationale d'Administration Fiscale sur l'approbation de la Procédure sur la façon d'établir le montant à titre de timbre d'environnement pour les véhicules et sur l'approbation du modèle et contenu de certains formulaires (MO 359/2013)

PROJET D'ORDRE – Le système de rapport comptable au 30 juin 2013

Conformément au projet, les entités qui au cours de l'exercice financier précédent ont enregistré un chiffre d'affaires en dessus du seuil de 220.000 lei, sont tenues de déposer les rapports comptables au 30 juin 2013.

PROJET D'ORDONNANCE - Fournir des facilités fiscales aux PME

Le Ministère de l'Economie a récemment publié un projet d'ordonnance pour modifier et compléter la Loi 364/2004 sur la stimulation de la création et du développement des PME.

Parmi les facilités les plus importantes nous mentionnons la réduction de 50% des cotisations d'assurances sociales pour les employés et des exonérations au paiement de l'impôt sur le revenu.

Les PME bénéficieraient d'une réduction de jusqu'à la moitié des cotisations d'assurances sociales pour les employés à plein temps, à durée indéterminée, dans le premier an fiscal à compter de l'enregistrement auprès du Registre du Commerce.

Cette mesure s'appliquerait pour maximum 4 employés ayant l'âge de maximum 25 ans ou de plus de 55 ans et ainsi que pour maximum 4 employés non qualifiés, âgés entre 25-55 ans.

Le projet propose l'exonération à l'impôt sur le bénéfice, à condition que les PME réinvestissent leurs bénéfices dans le prochain an fiscal dans le même domaine d'activité.

Il propose également l'exonération des micro-entreprises aux cotisations d'assurances sociales dans les deux premières années d'activité, si elles emploient des chômeurs.

Nous vous tiendrons informés après l'approbation et la publication des nouveaux changements.

RAPPEL – Emploi salarié d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances

Aux termes de la Décision 726/2007 (MO 477/2007), l'employeur qui, pendant les périodes de vacances légales, emploient des élèves et des étudiants bénéficient d'une aide financière mensuelle pour chaque élève et étudiant qu'il salue mais pas plus que 60 jours ouvrés dans une année civile. Cette aide financière s'élève actuellement à 50% du montant de l'indicateur social de référence en vigueur le mois au cours duquel cette aide est accordée. Cette notion d'indicateur social de référence fut instaurée par l'OUG 108 (MO 830/2010) amendant la Loi 76/2002 sur les assurances chômage et le soutien à l'emploi. L'indicateur social de référence est actuellement de 500 RON. Pour que l'aide soit accordée, l'employeur doit conclure avec l'Agence pour l'Emploi, dans les 30 jours du recrutement de l'élève ou de l'étudiant en vacances, une convention. Le montant de l'aide financière est déduit par l'employeur de la cotisation aux assurances chômage dont il est redevable.

RAPPEL – Exercer une activité à caractère occasionnel comme journalier

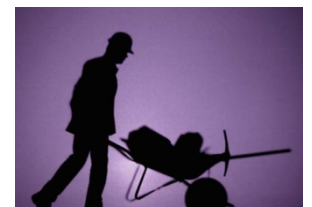
Travailler comme journalier est une autre possibilité pour les élèves et les étudiants pendant les vacances.

Des activités à caractère occasionnel peuvent être prestées dans les domaines suivants : agriculture, chasse et pêche, sylviculture hors exploitation forestière, pisciculture et aquaculture, culture des arbres et de la vigne, apiculture, élevage, spectacles, productions cinématographiques et audiovisuelles, publicité, activités à caractère culturel, manipulation de marchandises, activités d'entretien et de nettoyage.

La Loi 52/2011 (MO 276/2011) régleme le mode dans lequel les journaliers peuvent exercer des ac-



Les entités ayant enregistré un chiffre d'affaire en dessus de 220.000 lei au cours de l'année précédente, sont tenues de déposer des rapports comptables au 30 juin 2013





tivités à caractère occasionnel, celles-ci étant une dérogation aux dispositions du Code du Travail. Nous présentons ci-après les principales dispositions de cette Loi :

- La relation entre le journalier et le bénéficiaire s'établit sans qu'un contrat de travail soit conclu.
- Le bénéficiaire doit tenir le Registre d'évidence des journaliers (acquis auprès de l'Inspectorat Territorial du travail – ITM), celui-ci étant conservé au Siège du Bénéficiaire. Ce registre doit être tenu chaque jour avant que l'activité ne démarre.
- Personne ne peut engager comme journalier quelqu'un qui n'a pas 16 ans révolus.
- La durée de l'activité occasionnelle qui peut être exercée est au minimum d'une journée ce qui correspond à 8 heures de travail.
- La durée maximale d'exécution des activités par un journalier ne peut dépasser 12 heures et 6 heures pour les journaliers mineurs qui peuvent travailler. Même si les Parties conviennent d'un nombre moindre d'heures d'activité, la rémunération du journalier sera faite pour l'équivalent d'au moins 8 heures de travail.
- Le paiement du journalier se fait à la fin de chaque jour de travail.
- Le montant de la rémunération brute horaire fixée par les Parties ne peut être inférieur à 2 RON de l'heure ni supérieur à 10 RON de l'heure et est acquitté à l'issue de chaque jour de travail avant que le Registre de suivi des journaliers ne soit signé par le journalier et par le bénéficiaire. La preuve du paiement de la rémunération journalière se fait par signature du journalier du Registre de suivi des journaliers.
- Le virement de l'impôt sur le revenu dû pour l'activité prestée par le journalier est à la charge du bénéficiaire. Le montant de l'impôt est de 16% assis sur la rémunération brute. L'impôt retenu est déclaré par le bénéficiaire dans sa déclaration 112.
- Pour les revenus obtenus de l'activité prestée par les journaliers, aucune cotisation sociale obligatoire n'est due ni par le journalier, ni par le bénéficiaire.
- L'activité réalisée dans les conditions de la présente Loi ne confère pas au journalier la qualité d'assuré dans le régime public de retraite, le régime public d'assurances chômage ni dans le régime public d'assurances sociales de santé. Le journalier peut conclure, s'il le souhaite, une assurance santé et/ou retraite.
- Mensuellement, au plus tard le 5 du mois, le registre doit être présenté par le bénéficiaire à l'ITM du ressort du siège du bénéficiaire.
- Aucun journalier ne peut prester des activités pour le même bénéficiaire pour une durée supérieure à 90 jours cumulés au cours d'une année civile.

Rappels

pendant les vacances

RAPPEL – Tickets repas et Chèques vacances

Les tickets repas ne sont pas accordés pour le nombre de jours non travaillés dans le mois (congrés payés et non payés, absences, chômage technique, incapacité temporaire de travail, jours fériés, etc.). De même, pour la période pendant laquelle le salarié est en déplacement et reçoit à ce titre une diurne journalière (destinée à couvrir ses frais de repas), le salarié n'a pas droit aux tickets restaurant.

Le montant maximum des chèques vacances qui peut être accordé au cours d'une année est de 6 fois le salaire brut minimum garanti. Les chèques vacances sont déductibles pour l'employeur dans cette limite lors du calcul de l'impôt sur le bénéfice ou le cas échéant de l'impôt sur le revenu.

Seuls les titulaires qui ont reçu des chèques vacances nominatifs peuvent en bénéficier pendant la période qui figure sur le chèque vacances et uniquement pour acquitter le "package" touristique en Roumanie contracté.

Aux termes de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement 8/2009 pour accorder des chèques vacances (MO 110/2009), les employeurs peuvent accorder en 2013 des **chèques vacances seulement dans le cas où ils ont obtenu un bénéfice l'année fiscale 2012** ou un revenu, le cas échéant.

Nous rappelons que tant les tickets restaurant que les chèques vacances sont devenus soumis à l'impôt sur le revenu aux termes de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement 58 du 26 juin 2010.

RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

N'oubliez pas que depuis janvier 2010, c'est à la fin de chaque mois que les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) sont réévalués en utilisant le cours de change communiqué par la BNR le dernier jour bancaire du mois. Ceci s'applique également aux créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise.

Cours de change à utiliser fin juin 2013 :

1 EUR = 4,4588 RON; 1 CHF = 3,6123 RON; 1 GBP = 5,2077 RON; 1 USD = 3,4151 RON.

AGENDA du mois de JUILLET 2013

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la déclaration préalable d'embauche ou modification ou cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Compléter le Registre d'évidence fiscale (pour consigner le passage du résultat comptable au résultat fiscal)



- ☑ Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois
- ☑ Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois, conformément à l'article 8 alinéa 7¹ du Code Fiscal. Dans le cas où un contrat n'est pas conclu par écrit, ce sont les documents qui justifient les prestations effectives de services sur le territoire de la Roumanie (situations de travaux, procès verbaux de réception, rapports d'activité, études de faisabilité, études de marché, tout autre document probant) qui seront enregistrés au fisc
- ☑ Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- ☑ Emettre les dernières factures se rapportant au mois de juillet 2013.

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- ☑ Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- ☑ Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- ☑ Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- ☑ Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- ☑ Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- ☑ Tenir le Registre pour les biens reçus
- ☑ Tenir le Registre de non transfert de biens
- ☑ Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours de mois, n'oubliez pas

Que vendredi 5 juillet est le dernier jour pour déposer :

- ☑ Déclaration de mentions (changements) 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en juin 2013. A compter de juillet 2013, la déclaration de TVA sera mensuelle.

Que mercredi 10 juillet est le dernier jour pour déposer :

- ☑ Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière ;
- ☑ Déclaration de mentions (changements) pour annuler l'enregistrement au regard de la TVA dans le cas de personnes imposables enregistrées au regard de la TVA aux termes de l'article 153 du Code Fiscal qui au cours d'une année calendaire ne dépassent pas le plafond d'exonération prévu à l'article 152 du Code Fiscal (formulaire 096).

Que mercredi 10 juillet est le dernier jour pour payer :

- ☑ Taxe hôtelière ;
- ☑ Taxe sur les services de réclame et publicité.

Que lundi 15 juillet est le dernier jour pour déposer :

- ☑ Déclaration INTRASTAT pour le mois de juin 2013 (déclaration online normale ou élargie) ;
- ☑ Situation des acquisitions et livraisons de produits dans le domaine de l'énergie de juin 2013.

Que lundi 22 juillet est le dernier jour pour déposer:

- ☑ Déclaration spéciale de TVA (système VOES) afférente au 2^{ème} trimestre 2013 par les personnes imposables non établies qui prestent des services électroniques à des personnes non imposables.

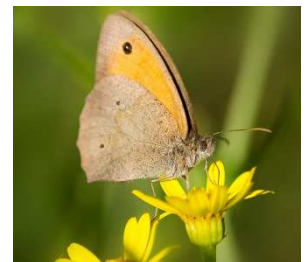
Que jeudi 25 juillet est le dernier jour pour déposer :

- ☑ Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat (formulaire 100)* ;
- ☑ Déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées (formulaire 112) *;
- ☑ Déclaration de TVA (formulaire 300)*;
- ☑ Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)*;
- ☑ Déclaration des montants résultant des ajustements de TVA (formulaire 307);
- ☑ Déclaration de TVA due par les personnes imposables dont le code d'enregistrement au regard de la TVA fut annulé conformément à l'article 153 alinéa (9) lettre a)-e) du Code Fiscal (formulaire 311);
- ☑ Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)* afférente au mois de juin 2013;
- ☑ Déclaration informative relative aux livraisons/prestations et aux acquisitions faites au cours du mois de juin 2013 sur le territoire de la Roumanie (formulaire 394)*;
- ☑ Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- ☑ Déclaration sur la répartition entre associés des produits et des charges afférents au 2^{ème} trimestre 2013 (formulaire 104 à déposer par les associations n'ayant pas la personnalité juridique qui sont constituées entre contribuables telles que prévues par l'article 13 lettres c) et e) du Code Fiscal) ;
- ☑ Demande de remboursement des accises par les importateurs pour le trimestre précédent;
- ☑ Demande de remboursement des accises pour les ventes à distance pour le trimestre précédent
- ☑ Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement (y compris "écotaxe").



25 juillet

date-limite pour
déclarer et payer
l'impôt sur le
bénéfice et l'impôt
sur les revenus des
micro-entreprises
afférents au II^{ème}
trimestre.





Que jeudi 25 juillet est le dernier jour pour payer :

- Les accises ;
- La TVA;
- Montants dus au compte unique – **Budget d'Etat**
 - o L'impôt sur le bénéfice pour le 2^{ième} trimestre 2013;
 - o L'impôt sur les revenus de la micro entreprise pour le 2^{ième} trimestre 2013;
 - o L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
 - o L'impôt sur les revenus des non-résidents ;
 - o L'impôt sur les salaires (séparément pour le Siège Social et chaque établissement secondaire, le cas échéant);
 - o L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
 - o L'impôt sur les dividendes versés en juin 2013 ;
 - o L'impôt sur les intérêts ;
 - o L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
 - o L'impôt sur les retraites ;
 - o L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
 - o L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
 - o Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées.
- Montants dus au compte unique – **Budget des assurances publiques et des fonds spéciaux**
 - o Les cotisations aux assurances sociales (retraite) ;
 - o Les cotisations aux assurances santé ;
 - o Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
 - o Les cotisations aux assurances chômage ;
 - o Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles.
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement (y compris l'écotaxe) ;
- Première tranche de 50% de l'impôt sur les revenus de la location à des touristes par les propriétaires de chambres situées dans leur logement propriété personnelle ayant une capacité d'hébergement entre 1 et 5 pièces.

N'oubliez pas les dates-limite de paiement des impôts et de dépôt des déclarations

Et en perspective.....

- Le "Rapport comptable" au 30 juin 2013 (bilan, compte de résultat, données informatives) à déposer par les sociétés/succursales qui y restent tenues au plus tard le vendredi 16 août 2013 !

IMPORTANT

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être téléchargés du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro
 Les déclarations fiscales annotées * doivent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les grands et moyens contribuables et peuvent l'être par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.



INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2013	Employeur et Bénéficiaire des activités considérées dépendantes (taux %)	Salarié et Prestataire d'activités dépendantes (taux %)
Assurances sociales (<i>retraite</i>)	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales (assiette plafonnée à un montant représentant le nombre moyen d'assurés au cours du mois pour lequel la cotisation est calculée multiplié par 5 fois la rémunération salariale brute moyenne) ¹	10,5% (assiette plafonnée pour le salarié à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir $5 \times 2.223 = 11.115$ RON) ¹ (assiette pour la personne sous convention civile : revenu brut)
Assurances sociales de santé (assises sur le revenu brut)	5,2 %	5,5%
Congés médicaux/indemnités santé (assises sur le revenu brut)	0,85%	
Chômage (assises sur le revenu brut)	0,5 %	0,5%
Accidents du travail et maladies professionnelles (assises sur le revenu brut) ²	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Fonds de garantie paiement créances salariales (assises sur le revenu brut) ³	0,25% (seulement pour les salariés sous contrat de travail y compris les retraités)	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 * 50% salaire minimum pour l'économie (800 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale à compter de mai 2013 du Ticket Repas soumis à l'impôt sur le revenu	9,35 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut) aux termes de la Décision du Gouvernement 23/2013	800 RON (à compter du 1 ^{er} juillet 2013)	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

Note 1 : La cotisation à la retraite est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette est 35% de la rémunération salariale brute moyenne correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 2 : La cotisation pour les accidents du travail et maladies professionnelles est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette de calcul est le salaire de base minimum brut dont le paiement est garanti au plan national correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 3 : La cotisation au fonds de garantie de paiement des créances salariales est due également sur les indemnités des assurances sociales de santé mais seulement pour les 5 premiers jours d'incapacité supportés par l'employeur ainsi que sur les indemnités pour incapacité temporaire de travail suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle mais seulement pour les 3 premiers jours d'incapacité supportés par l'employeur.

Attention ! Les revenus versés à une personne qui réalise une activité considérée dépendante (exemple : PFA "captive", ou qui remplit au moins 1 des 4 critères de requalification mentionnés dans l'OUG 82/2010) font l'objet d'un "Etat de paiement" distinct et sont inclus dans la déclaration 112.

56, boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
020061 (Roumanie)

Téléphone: +40 (0)31 809 2739
Téléphone: +40 (0)74 520 2739
Fax: +40 (0)31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

www.apex-team.ro

**Notre mission : apporter à nos clients
de la valeur ajoutée**

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère
- Gestion de la paie et services connexes
- Assistance comptable périodique
- Conseil comptable et fiscal « on line »
- Conseil et assistance dans la préparation du dossier de prix de transfert
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités
- Assistance dans l'implémentation de ERP
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel